

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20181018-RAP-S4244

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL		
VERALLIA FRANCE Rond-Point de Saint-Gobain BP 23 01150 Lagnieu	S3IC Priorité DREAL SEVESO	61-2124 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS	

Activité principale : Industrie du verre

Date du contrôle : 12 septembre 2018

Inspecteur(s) : Christophe CALLIER, Pierre-Yves DESBORDE

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
---	--

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> Consommation d'eau et surveillance de la qualité des effluents aqueux ; Surveillance de la qualité des effluents atmosphériques ; Registre de production et d'expédition des déchets.
----------------------	---

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Atelier préparation matières ;
- Fours ;
- Lignes de fromage des pots ;
- Dispositif de mesure des émissions atmosphériques.

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2017 ;
- Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2017 ;

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. Arnaud BESNARD		Directeur du site de Lagnieu
Mme Delphine LOCATELLI		Responsable environnement hygiène et sécurité
M. Emmanuel DESCOUNS	VERALLIA	Responsable fusion
M Baptiste PREVOST		Responsable maintenance

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input checked="" type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre :
--------	--

Constats de l'inspection

I – Contexte

Suite à la remise de son dossier de réexamen au préfet de l'Ain, en application de la directive IED. L'établissement VERALLIA FRANCE de Lagnieu, dispose d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2017.

Les nouveaux silos de stockage de calcin sont en service depuis mai 2017. Ces silos vont permettre à l'établissement d'augmenter le taux de calcin utilisé dans ses fours, qui est passé de 27 % en 2016 à 30 % en 2017. L'objectif est d'atteindre 32 % en 2018. L'objectif à 5 ans est d'atteindre 40 %.

Le four 1 sera arrêté en mars 2019, reconstruit et redémarré en mai 2019. Les travaux devraient durer 67 Jours. Il sera reconstruit à l'identique, il aura la même taille et emploiera la même technologie. Le four ainsi reconstruit pourra fonctionner pour une durée de 10 à 12 ans. 2 machines de formage seront remplacées à l'identique à cette occasion.

Le four 2 devrait être reconstruit vers 2021/2022.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2016, l'établissement VERALLIA FRANCE de Lagnieu a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 16 janvier 2017. Cet arrêté exige le respect sous les délais mentionnés ci-après, des prescriptions suivantes du précédent arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 :

- Avant le 1er janvier 2018, l'article 4.1.1. en ce qui concerne la consommation maximale annuelle d'eau souterraine, prélevée dans la nappe phréatique ;
- Avant le 31 mars 2017, l'article 4.3.9. en ce qui concerne les valeurs limites d'émission en hydrocarbures totaux (HCT) et en matières en suspension (MEST), des eaux résiduaires industrielles.

La situation de l'établissement vis à vis de ces deux points, est abordée aux §2.2 et 2.3 du présent rapport.

Lors de sa dernière visite d'inspection du 4 octobre 2017, l'inspection des installations classées a formulé des observations, auxquelles l'exploitant a apporté les réponses suivantes, parfois reformulées par l'inspection :

- *A partir de février 2018, nous joindrons les bordereaux d'analyse de la qualité des effluents aqueux, au tableau de bord environnement de suivi des consommations et rejets d'eaux mensuel.*
- *La 1ère campagne trimestrielle 2018, de mesure de la qualité des effluents aqueux a été réalisée suivant les articles 4.4.9 et 10.2.3 de notre arrêté préfectoral du 19 janvier 2017. A réception, nous vérifierons que le rapport fait apparaître l'ensemble des points demandés :*
 - *Effectuée sur un échantillon représentatif de 24h ;*
 - *Résultats des analyses transmis sous la forme d'un rapport faisant apparaître :*
 - *l'enregistrement en continu du débit, de la température et du pH ;*
 - *le volume d'effluents rejetés, sur la période de 24h pendant laquelle l'échantillon a été prélevé ;*

- la mesure de l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral, y compris les sulfates et l'ammoniaque ;
- les calculs nécessaires à la démonstration du respect des valeurs limites : azote global, Fer+Aluminium, flux de polluants rejetés
- la comparaison des paramètres mesurés aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- des commentaires lorsqu'une valeur limite est dépassée : explications, plan d'action.
- Le nettoyage complet de l'électrofiltre prévu en 2018 a pu être réalisé en octobre 2017, parallèlement à l'arrêt pour la réparation de la vis d'extraction des poussières, qui était bloquée suite à la coupure d'électricité de septembre 2017. Nous n'envisageons donc pas de nouveau nettoyage complet en 2018. Nous procéderons à notre arrêt annuel d'inspection de l'intérieur de l'électrofiltre, au 2^{ème} trimestre 2018. Les éventuelles interventions de 2018, seront définies suite à cette inspection. Afin de calculer les émissions prospectives de poussières lors de l'arrêt de l'électrofiltre, nous ajouterons une mesure d'émissions lors de notre prochaine campagne de mesures trimestrielle prévue semaine 20.
- Le contenuant de « BNT-COAT 100 », stocké dans le local CFU, a été éloigné du caniveau de rétention.
- L'incohérence des éléments d'étiquetage de la FDS du « BNT-COAT 100 », avec l'étiquette apposée sur le contenuant dans lequel est vendu le produit, ont été transmis au fournisseur du produit ;
- L'incohérence entre le matériau (plastique) du contenuant dans lequel est vendu le « BNT-COAT », avec celui recommandé par la FDS (métallique), provient d'une erreur de traduction. La FDS a été révisée le 21 février 2018.

2.2 Origine des approvisionnements en eau & relevé des prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau dans la nappe phréatique sont les suivantes :

En m ³	Valeur limite	2013	2014	2015	2016	2017
Annuel	121 000	141 990	138 301	141 990	143 778	123 318
Mensuel max	15 500	14 891	16 608	14 891	14 536	13 090

On constate que le volume prélevé en 2017, a dépassé la valeur maximale autorisée de 2 318 m³, soit d'environ de 2 %.

Par courrier du 8 décembre 2017 adressé au préfet, l'exploitant a précisé que les « surconsommations » d'eau brute au cours de l'année 2017 ont eu pour origine :

- La finalisation des travaux de modification des machines de fabrication en mai 2017 ;
- Les impacts liés aux 4 coupures d'énergie électrique de la part du fournisseur (ENEDIS), qui ont eu lieu en janvier, juin, juillet et septembre 2017.

Le plan d'action visant à réduire les consommations d'eau a été mené à son terme. Le coût total est estimé par l'exploitant à 102 K€.

A noter que dans son tableau de suivi mensuel des consommations d'eau de décembre 2017, l'exploitant a évalué sa consommation annuelle sans l'impact de ces coupures. Dans ces conditions, le volume annuel prélevé serait de 119 718 m³, ainsi sans l'impact des coupures électriques, il respecterait la valeur maximale autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

En 2018 il y a eu deux coupures d'électricité, le 9 juillet et le 16 août ce qui a entraîné selon l'exploitant, des surconsommations de 900 m³ pour chacune des coupures. En juin 2018, une nouvelle modification de la machine 26/27 afin d'installer le dispositif de doublage d'eau goulotte, a entraîné une surconsommation d'eau goulotte de 300 m³ pendant les travaux, car dans cette situation, la machine de fromage doit être arrêtée.

Afin que la réglementation applicable à son établissement tienne compte des coupures intempestives de l'alimentation électrique, l'exploitant propose d'aménager les prescriptions applicables à ses prélèvements d'eaux souterraines, de manière à autoriser une surconsommation d'eau de 900 m³ à chaque coupure électrique. Dans ce cadre, l'exploitant explicite que la surconsommation de 900 m³ lors d'une coupure d'électricité correspond, à la quantité moyenne historiquement surconsommée lors d'un tel événement, qui se décompose de la manière suivante : 600 m³ le jour de la coupure, 200 m³ le lendemain et 100 m³ le surlendemain. Une coupure électrique est définie par le fournisseur d'énergie comme étant, une chute de tension supérieure à 30 %, d'une durée supérieure à 600 ms.

Dans son courrier, l'exploitant demande de lever la mise en demeure du 16 janvier 2017, relative au prélèvement annuel d'eaux souterraines. Considérant que ce prélèvement a dépassé le volume maximum autorisé en 2017, l'inspection ne propose pas de lever dès à présent cette mise en demeure. Cependant, compte tenu des améliorations apportées par l'exploitant à son procédé, ainsi que du fait que dans l'hypothèse où la proposition de modification des prescriptions applicables au prélèvement d'eaux souterraines en cas de coupure électrique serait retranscrite dans l'arrêté préfectoral, la consommation d'eau de l'année 2017 ne dépasserait pas la valeur limite autorisée, l'inspection ne propose pas de donner d'autres suites à cette affaire.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 4.2.1 & 10.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017.	L'inspection des installations classées proposera au préfet de l'Ain, de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, afin d'accorder à la société VERALLIA, l'autorisation de prélever dans les eaux souterraines 900 m ³ supplémentaires, pour chacune des coupures d'électricité.
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.3 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles et autosurveillance

L'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2017, prévoyait une périodicité de mesure hebdomadaire pour ces paramètres, tant que les valeurs limites ne seraient pas respectées (au moins 8 mesures consécutives conformes). L'exploitant a effectué 8 mesures hebdomadaires sur la période de février à mars 2017, dont les résultats étaient tous conformes. Il a par conséquent indiqué au préfet de l'Ain par courrier du 2 mai 2017, qu'il passait à une périodicité de mesure mensuelle à partir d'avril 2017.

L'autosurveillance mensuelle de la qualité des effluents aqueux, fait apparaître les dépassements suivants :

		2014 Valeur mensuelle maximale	2015 Valeur mensuelle maximale	2016 Valeur mensuelle maximale	2017 Valeur mensuelle maximale
HCT	Valeur limite : 15 mg/l (depuis le 19/01/17)	193,8	127,9	134,8	55,7
	Nbre de dépassements mensuels/an	9	6	5	1
	Valeur limite : 5 Kg/j	34,17	22,35	26	12,5
	Nbre de dépassements mensuels/an	9	4	3	1
MES	Valeur limite : 250 mg/l (depuis le 19/01/17)	527	848	748	108
	Nbre de dépassements mensuels/an	0	1	1	0
	Valeur limite : 80 Kg/j	127,1	148,2	118,8	17,9
	Nbre de dépassements mensuels/an	1	1	1	0

On constate sur l'année 2017, un seul dépassement des valeurs limites en concentration et en flux d'hydrocarbures au mois de septembre. Cette non-conformité serait due selon l'exploitant, à un dysfonctionnement de la « vanne HCV » le 31 août, ce qui a conduit à ajouter 195 m³ d'eau brute dans le réseau d'eau goulotte et par conséquent un rejet des eaux de ce réseau chargées en hydrocarbures, dans le réseau d'eaux usées. L'exploitant a indiqué avoir réparé la vanne le jour même. A partir de septembre, on constate que ce paramètre est redevenu conforme.

Sur les 7 premiers mois de l'année 2018, un seul léger dépassement de la valeur limite en concentration en hydrocarbures (17 mg/l pour une valeur limite de 15 mg/l) a été constaté. Ce dépassement serait également dû à un dysfonctionnement de la « vanne HCV ». La membrane du servomoteur de la vanne a été remplacée par une membrane d'une autre matière, afin de la fiabiliser.

Dans son courrier du 8 décembre 2017, l'exploitant demande de lever la mise en demeure du 16 janvier 2017, relative au respect des valeurs limites en hydrocarbures et en matières en suspension dans les rejets d'eaux industrielles. Pour mémoire, cette mise en demeure avait été prise en raison de dépassements chroniques des valeurs limites en hydrocarbures et matières en suspension. Considérant qu'au cours de l'année 2017, un seul prélèvement a dépassé les valeurs limites en hydrocarbures, ceci en raison d'un incident technique bien identifié et que la réaction de l'exploitant a permis de résoudre rapidement le problème, l'inspection propose au préfet de lever cette mise en demeure.

En sus des mesures d'autosurveillance, l'exploitant a réalisé aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2018, des campagnes de mesures trimestrielles par un organisme extérieur, portant sur l'ensemble des paramètres disposant de valeurs limites fixées par l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral. Les rapports répondent en tous points aux exigences de cet article, ainsi que celles de l'article 10.2.3.1. L'ensemble des résultats est conforme.

D'autre part, à la demande de l'inspection des installations classées, un contrôle inopiné des effluents industriels a été mené du 6 au 7 décembre 2017, dont les résultats des mesures étaient conformes.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Articles 4.4.9 & 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017	Proposition de l'inspection, de lever la mise en demeure du 16 janvier 2017, relative au respect des valeurs limites en hydrocarbures et en matières en suspension dans les rejets d'eaux industrielles
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.4 Emissions de polluants atmosphériques

L'examen des rapports mensuels de mesure des polluants atmosphériques fait apparaître que :

- La valeur limite en flux de NO₂ de 33,9 Kg/h est dépassée de manière chronique ;
- La valeur limite en flux de SO₂ de 56,5 Kg/h* est dépassée ponctuellement.

* Valeur limite correspondant à une énergie apportée par le gaz naturel comprise entre 50 et 75 %

Ces dépassements en flux, ne sont pas considérés dans les rapports mensuels, comme étant des dépassements de valeurs limites, par conséquent ils ne font pas l'objet de commentaires de la part de l'exploitant, ni de propositions d'actions visant à rendre ces mesures conformes

Depuis la dernière visite d'inspection, les résultats de 4 campagnes de mesures trimestrielles par un laboratoire agréé, ont été transmis à l'inspection :

- 4^{ème} trimestre 2017 : A eu lieu le 19 septembre 2017. Il a porté sur les paramètres à mesurer selon une périodicité trimestrielle. Les résultats font apparaître deux légers dépassements des valeurs limites en flux de NO₂. En flux horaire, la valeur mesurée est de 37,2 Kg/h pour une valeur limite de 33,9 Kg/h et en flux spécifique, la valeur mesurée est de 1,5 Kg/tonne de verre fondu, pour une valeur limite de 1,2 Kg/tonne de verre fondu ;
- 1^{er} trimestre 2018 : A eu lieu les 27 et 28 février 2018. Il a porté sur les paramètres à mesurer selon une périodicité annuelle. Les résultats sont conformes ;
- 2^{ème} trimestre 2018 : A eu lieu le 15 mai 2018. Il a porté sur les paramètres à mesurer selon une périodicité trimestrielle. Les résultats font apparaître un très léger dépassement des valeurs limites CO. En concentration, la valeur mesurée est de 104 mg/Nm³ pour une valeur limite de 100 mg/Nm³ en flux horaire, la valeur mesurée est de 6,1 Kg/h pour une valeur limite de 5,65 Kg/h et en flux spécifique, la valeur mesurée est de 0,21 Kg/tonne de verre fondu, pour une valeur limite de 0,2 Kg/tonne de verre fondu ;
- 3^{ème} trimestre 2018 : A eu lieu le 3 juillet 2018. Il a porté sur les paramètres à mesurer selon une périodicité annuelle. Les résultats sont conformes ;

Concernant le dépassement du flux spécifique de NO₂ au 4^{ème} trimestre 2017, l'exploitant explique ce dépassement par une tirée basse des fours.

Concernant le flux horaire, l'exploitant explique ce dépassement par l'introduction d'air frais ponctuellement dans l'électrofiltre afin de le refroidir. Concernant les dépassements chroniques en NO₂, l'exploitant réfléchi à la mise en œuvre de techniques primaires sur les injecteurs de combustibles. Des premiers essais ont été effectués fin 2017 sur le four 2. La nouvelle technique semble apporter des améliorations.

Concernant les dépassements pour le CO au 2^{er} trimestre 2018, l'exploitant explique ce dépassement par une mauvaise combustion due à une réduction des canaux d'amenée d'air au niveau de l'échangeur.

On constate dans le rapport de contrôle du 1^{er} trimestre 2018, l'absence de valeurs limites concernant le Cd, Hg et Tl, alors que de telles valeurs individuelles et pour la somme de ces métaux est prescrite par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017.

Flux de polluants atmosphériques / hypothèses de l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) de 2013

Les flux de polluants atmosphériques rejetés, déclarés sur le site internet GEREPI en Kg/an sont les suivants :

Polluant	2017	ERS 2013
SO ₂	374 000	683 280
NO ₂	321 000	273 312
HCl	7 000	13 666
HF	2 000	956
Poussières	6 000	-
COV	2 000	-
Hg	Non déclaré	14
Cd	8	14
Pb	50	456
As	8	46
Sb	2	456
Cr	1	456
Co	0,20	456
Cu	2	456
Sn	275	456
Mn	1	456
Ni	4	456
V	5	456

On constate que :

- Le flux de NO₂ en 2017 a été de 321 tonnes, dépassant l'hypothèse de l'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) de 2013 qui était de 273 tonnes par an ;
- Le flux de HF en 2016 est doublé, par rapport aux hypothèses de l'ERS. On note que ce polluant n'avait pas été retenu comme traceur de risques dans cette étude ;
- Le flux annuel de mercure n'a pas été déclaré, alors que ce métal est mesuré, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Les émissions de NO₂ au cours de ces dernières années sont les suivantes (les dépassages de la valeur de l'ERS de 2013 figurent en gras) :

Année	2014	2015	2016	2017
NO ₂ émis (en t)	275	273	295	321

On constate une augmentation des émissions de NO₂ au cours de ces dernières années, conduisant à un dépassement de la valeur qui a été prise pour hypothèse dans l'ERS de 2013. Bien que la modélisation de la dispersion des polluants atmosphériques, menée dans le cadre de l'ERS, avait conclu que la concentration maximale en NO₂ observée en dehors du site serait de 2 µg/m³, soit bien inférieure à la valeur réglementaire qui est fixée à 40 µg/m³, on constate une dérive des émissions de ce polluant qu'il convient de juguler, à fortiori dans le contexte du contentieux européen dont fait l'objet la France, pour non respect des valeurs limites en NO₂ dans l'air ambiant.

Les émissions de HF au cours de ces dernières années sont les suivantes (les dépassages de la valeur de l'ERS de 2013 figurent en gras) :

Année	2014	2015	2016	2017
HF émis (en Kg)	745	1000	1000	2000

On constate une augmentation des émissions de HF au cours de ces dernières années, conduisant à un dépassement de la valeur qui a été prise pour hypothèse dans l'ERS de 2013. Bien que ce paramètre n'ait pas été retenu comme traceur de risque il convient de déterminer l'origine de cette dérive, afin de la juguler.

En ce qui concerne le HF, l'exploitant n'a pas d'explications à apporter.

Electrofiltre (ESP)

Afin de remettre en état de fonctionnement la vis d'extraction des poussières, un nouvel arrêt de l'ESP a été effectué postérieurement à la visite d'inspection de 2017. Par courrier électronique du 20 octobre, l'exploitant a informé l'inspection, que l'arrêt avait eu lieu du 14 au 19 octobre, soit 120 h d'arrêt supplémentaires.

A la fin de l'année 2017, l'ESP avait été arrêté durant 447,4 h, soit bien plus que le quota annuel de 250 h autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Ce dépassement était principalement dû à un arrêt de maintenance préventive en mai (308 h) et un arrêt de maintenance curative en octobre (120 h).

L'exploitant prévoyait initialement en 2018, un arrêt de l'ESP pour un nettoyage complet qui durerait de 12 à 14 jours, ce qui aurait conduit à un nouveau dépassement de la durée maximale d'arrêt de l'ESP autorisée. Finalement, l'exploitant a mis à profit l'arrêt d'octobre 2017 afin de procéder à ce nettoyage. Ainsi, l'arrêt pour nettoyage complet de l'électrofiltre n'aura pas lieu en 2018.

Un arrêt pour inspection a cependant eu lieu du 9 au 13 juin 2018 (soit 96h). Il a permis d'effectuer les opérations suivantes :

- Nettoyage par aspiration ;
- Inspection complète ;
- Remplacement de plusieurs marteaux de frappage ;
- Remplacement de 3 chaînes micaver (isolateurs).

Il n'est pas prévu d'autre arrêt d'ici la fin de l'année 2018.

En septembre 2018, un arrêt pour changement de 3 isolateurs, a conduit à un arrêt de 6h.

Maximum d'heures d'arrêt de l'ESP autorisées	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (Au 12/09/2018)
250 h/an	307 h	627 h	112 h	195 h	447,4 h	111

A noter qu'à l'issue de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant, d'évaluer ses émissions lors de l'arrêt de l'ESP, à minima celles de poussières, de SO₂, et de métaux. L'exploitant a indiqué qu'il procéderait à une mesure avec l'ESP à l'arrêt, lors de la campagne de mesure trimestrielle prévue semaine 20. L'exploitant a réalisé une campagne de mesure en amont de l'électrofiltre au cours de la mesure du 3^{ème} trimestre.

Jusqu'ici, les flux en cas d'arrêt de l'électrofiltre étaient estimés à partir d'une mesure en concentration faite historiquement par un organisme agréé.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		Dans les rapports de suivi mensuels des émissions atmosphériques, signaler les dépassements des valeurs limites en flux, notamment de NO _x et SO ₂ , les commenter et indiquer les actions prévues, visant à ramener ces mesures en deçà des valeurs limites prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		Dans les rapports de contrôle trimestriels des émissions atmosphériques, faire apparaître, les valeurs limites d'émission individuelles et pour la somme Cd + Hg + Tl.
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		Dans le cadre de la déclaration sur le site internet GEREP, déclarer l'émission annuelle de Hg.
	Articles 3.2.3 & 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017.	NO _x : Suite au constat, du dépassement du flux horaire mesuré dans le cadre de l'autosurveillance et des contrôles trimestriels réalisés par l'organisme agréé, du dépassement du flux annuel pris comme hypothèse de l'EQRS de 2013, détailler les mesures envisagées afin de respecter ces valeurs.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		HF : Suite au constat de la dérive des émissions annuelles de HF et du dépassement du flux annuel pris comme hypothèse de l'EQRS de 2013, détailler les mesures envisagées afin de juguler cette dérive et ramener l'émission en deçà de ce flux.
		Mesurer les concentrations et flux des émissions de polluants atmosphériques (à minima poussières, SO ₂ , et métaux) lors de l'arrêt de l'ESP. Indiquer comment ces émissions sont intégrées à la déclaration annuelle « GEREP », durant les périodes d'arrêt de l'ESP.

2.5 Déchets

En application des dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement, la bonne tenue du registre chronologique de production et d'expédition des déchets produits par l'établissement, a été vérifié au travers d'une grille d'inspection.

L'examen de ce registre a fait apparaître que, la colonne « Qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement » ne figure pas dans le registre.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article 516 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017.	Ajouter au registre, la colonne « Qualification du traitement final vis à vis de la hiérarchie des modes de traitement » et la compléter
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2.6 – Plainte du 7 mai 2018 :

Par courrier électronique du 7 mai 2018, un riverain habitant au Nord de l'établissement s'est plaint auprès de l'inspection des installations classées et de la préfecture, concernant principalement :

- Les émissions de fumées et d'odeurs des « petites cheminées » du traitement de surface à chaud des pots ;
- Les émissions sonores, notamment depuis la construction des silos de stockage du calcin ;
- Les émissions lumineuses des éclairages de la verrerie qui éclaireraient sa maison la nuit.

En réponse à ces plaintes, VERALLIA a apporté les réponses suivantes, par courrier électronique du 8 juin 2018 :

- *Les émissions des "petites cheminées" : Depuis notre réponse du 24 juillet 2017 nous avons validé avec notre client le changement de process de traitement de nos pots qui devrait favoriser la diminution de ces rejets par la suppression de l'utilisation de SnCl4. La fin de l'utilisation du SnCl est prévue d'ici la fin du mois.*
- *Le bruit : Vous trouverez ci-joint le rapport de mesures acoustiques du mois de septembre 2017. Ces mesures confirment les précédentes : nous sommes conforme en périodes « diurne » et « intermédiaire » et au-dessus des limites en périodes « nocturne » et « dimanche ». Nous allons renforcer notre communication au sein de l'usine afin de maintenir au maximum les portes fermées, lorsque les conditions climatiques le permettent.*
- *L'éclairage : Nos éclairages sont nécessaires afin d'éviter toutes collisions (chariots, piétons ...) dans la cour de notre établissement.*

Concernant les émissions des « petites cheminées », l'exploitant précise que le SnCl4 n'est plus utilisé depuis fin juillet 2018. L'envoi des fumées vers les petites cheminées a lieu lors l'arrêt de l'électrofiltre. En dehors de ces périodes, des fuites des registres d'orientation des fumées peuvent entraîner de légères émissions au niveau des « petites cheminées ». Pour les deux fours, des modifications des circuits vont être opérées lors de leur reconstruction.

Concernant les émissions sonores, l'inspection constate que les valeurs limites en émergence sont largement dépassées aux points 3 (Rond point de la Route de Bourg) et 5 (Nord de l'établissement), en période « Dimanche » et « Nocturne » :

Période	Point de mesure	Émergence mesurée (dB)	Émergence maximale autorisée (dB)
Nocturne	3	16	3
	5	12,5	
Dimanche	3	13,5	
	5	11,5	

L'exploitant indique qu'il n'envisage pas d'autres actions, mis à part sensibiliser le personnel à la fermeture des portes.

Concernant l'éclairage, un échange avec le plaignant le 27 juillet 2018 a permis d'identifier l'éclairage à l'origine de la gêne. Le plaignant a également signalé à cette occasion un bruit en toiture

L'exploitant a recontacté le plaignant le 30 juillet pour lui signaler la modification de l'orientation de l'éclairage et la fermeture d'un exutoire de fumées. Le plaignant a alors informé que le bruit avait bien cessé et qu'en ce qui concerne l'éclairage, il devrait constater le résultat plus tard. Depuis ce dernier échange, le plaignant ne s'est pas manifesté à nouveau.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		Transmettre sous trois mois, un plan d'action visant à réduire les nuisances sonores.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 18 octobre 2018 L'inspecteur de l'environnement  Christophe CALLIER	le 6/11/2018 Le Chef de l'Unité Installations Classées Santé-Environnement  Yves EPRINCHARD	le - 7 NOV. 2018 L'Adjoint au Chef de Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement  Gérard CARTAILLAC

